

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

**CM2022/07/01/41 : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SAGE BIEVRE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48,

**Vu** la loi « *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* » du 22 août 2021 et notamment son titre V intitulé « se loger » dont les chapitres III et IV ont pour objet la « lutte contre l'artificialisation des sols »,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 arrêté le 20 novembre 2009,

**Vu** le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 approuvé en novembre 2015,

**Vu** le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 approuvé le 22 mars 2022,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE Bièvre,

**Vu** l'arrêté du 19 août 2008 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre,

**Vu** l'arrêté du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE Bièvre,

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 portant approbation du SAGE Bièvre,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2018 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre,

**Vu** la délibération CM2017/10/19/02 relative à la stratégie valorisation du patrimoine naturel et paysager,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

**Vu** la délibération CM2018/09/28/09 de la métropole du Grand Paris relative à la participation aux SAGE sur le territoire métropolitain et l'adhésion au Syndicat Mixte du bassin de la vallée de la Bièvre (SMBVB),

**Vu** la délibération CM2018/09/28/11 relative à la démarche d'aménagement de sites de baignade pérennes en Seine et en Marne,

**Vu** la délibération CM2022/01/24/01 de la métropole du Grand Paris relative à l'approbation du bilan de la concertation et adoption du projet de Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain (SCoT),

**Vu** le projet de révision du SAGE Bièvre approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE le 1<sup>er</sup> avril 2022 et soumis pour avis dans le cadre de la consultation des assemblées,

**Vu** le courrier de saisine de la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre du 21 avril 2022 invitant la Métropole à se prononcer dans le cadre de la consultation des assemblées qui se déroule du 25 avril au 25 août 2022,

**Considérant** l'enjeu que représente sur le périmètre du SAGE Bièvre la reconquête et la préservation des cours d'eau et des zones humides associées pour leur redonner une fonctionnalité écologique et hydraulique, un rôle social et paysager et contribuer à l'adaptation au changement climatique,

**Considérant** l'enjeu que représente la maîtrise du ruissellement urbain en matière de risque et de qualité des eaux superficielles,

**Considérant** la stratégie du SAGE et ses objectifs qui le positionnent comme un outil efficace pour la prise en compte de l'eau dans les aménagements en respectant les dynamiques locales,

**Considérant** qu'un SAGE doit être évalué et révisé dans un délai maximum de 6 ans,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière d'aménagement, d'environnement et plus particulièrement de GEMAPI et de mise en valeur du patrimoine naturel et paysager,

**Considérant** que les objectifs portés par le projet de SAGE Bièvre sont cohérents avec les ambitions prioritaires du PADD du SCoT et que ce dernier devra être compatible avec le SAGE,

**Considérant** que les objectifs, dispositions et les règles du projet de SAGE constitueront un cadre favorable à l'émergence, la planification et au suivi des opérations relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI, de la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager et de la mise en œuvre du Plan Climat air énergie métropolitain,

**Considérant** l'avis positif exprimé lors de la réunion de la Commission Locale de l'Eau du 1<sup>er</sup> avril 2022,

**Considérant** que Monsieur Jean-Pierre BARNAUD ne prend part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**EMET** un avis favorable sur le projet de révision du SAGE Bièvre.

**INSISTE** sur la nécessité de justifier de l'impossibilité de mettre en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales basées sur des solutions fondées sur la nature pour déroger à la disposition du SAGE qui proscrit la réalisation des bassins enterrés.

**SOULIGNE** l'importance de la préservation des milieux humides, reconnus ou non en zones humides ainsi que la nécessité de redonner aux cours d'eau artificialisés leur fonctionnalité écologique et hydrologique.

**DIT** que la délibération relative à l'avis de la Métropole dans le cadre de la consultation sur le projet de révision du SAGE Bièvre sera envoyée à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau et au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**NPPV : 1 (Jean-Pierre BARNAUD)**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication